

SEANCE D'INFORMATION
APPEL À PROJETS HALLS RELAIS AGRICOLES HRA-2018
4 OCTOBRE 2018 - MOULINS DE BEEZ



Pascal BODSON

DGARNE

Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal

Direction de la Qualité et du Bien-être animal



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

PROGRAMME

- 13h30 : accueil des participants
- 14h00 : mot d'accueil et rappel du contexte de l'appel HRA 2018
- 14h15 : présentation des conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et modalités de leur mise à disposition selon le nouvel arrêté du Gouvernement wallon du 30/8/2018.
- 14h45 : présentation du Dossier Unique de Candidature « D.U.C. »
- 15h15 : séance de questions – réponses
- 16h00 : pause café – rencontres, échanges et discussions.
- 17h00 : clôture de la séance d'information



MOT DE BIENVENUE ET INTRODUCTION

Mr Damien Winandy,
Directeur de la Direction de la Qualité et du Bien-être animal



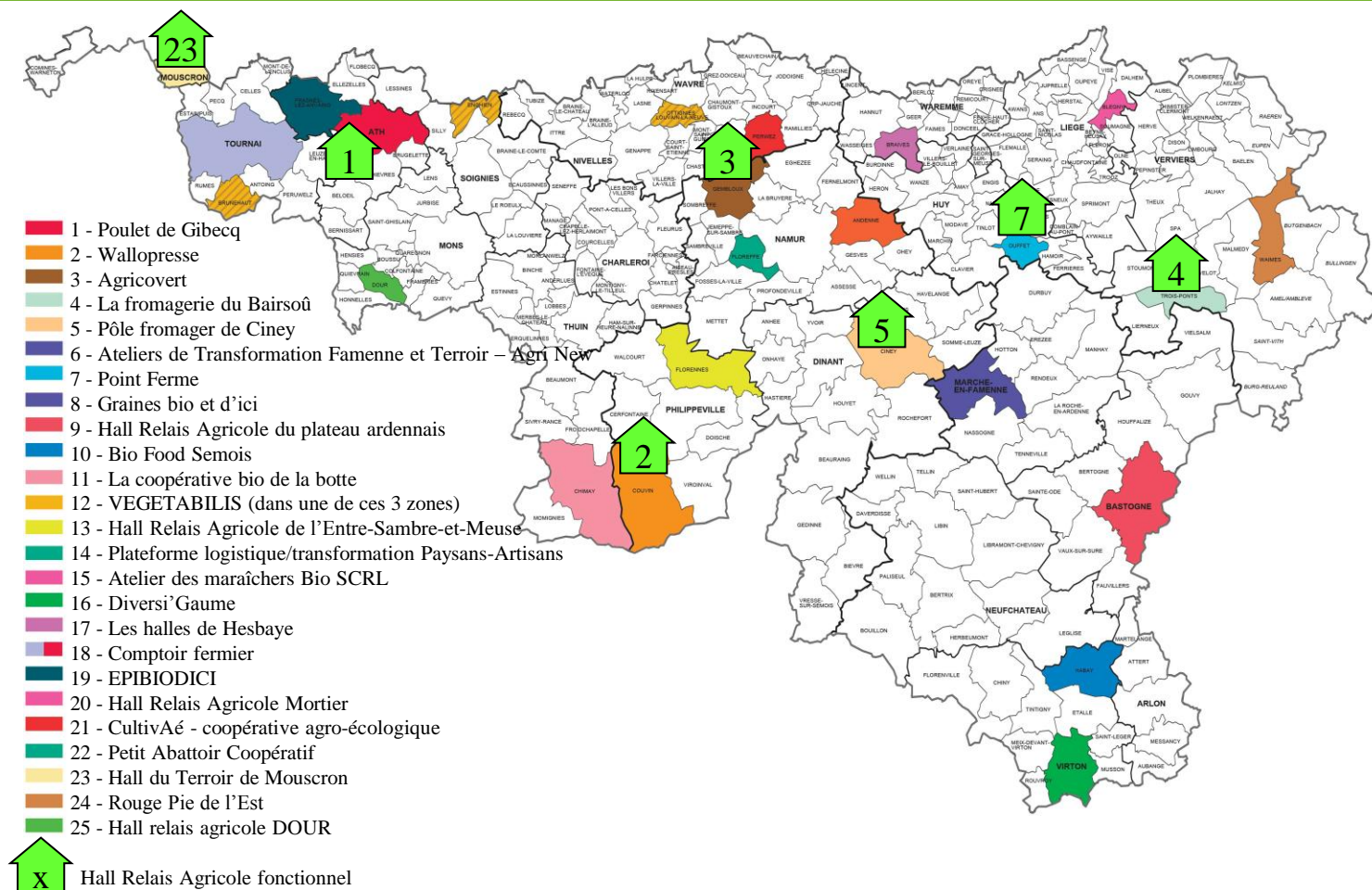
DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie

CONTEXTE : 25 PROJETS HRA SÉLECTIONNÉS

7 HRA FONCTIONNELS



CONTEXTE

2011 : 1^{er} appel à projets HRA → 10 sélectionnés → reste 7 dont 6 HRA fonctionnels

2015 : 2^{ème} appel à projets HRA → 18 sélectionnés → 17 en préparation et 1 HRA fonctionnel

Retour d'expérience des projets HRA aboutis :

- +++ : **objectifs** précis, réalisables, concrets et répondent à un besoin défini
- +++ : **promoteur** déjà constitué, identifié, motivé et compétent
- ++ : trouver ou acquérir les **compétences** nécessaires : gestion de projet, travail en mode coopératif, législation et statut juridique, financement, marchés publics... via des services d'accompagnement, conseils...
- ++ : garantir le **co-financement** et la viabilité économique à moyen terme
- + : **coûts raisonnables** (< 200.000 €)
- + : **engagement** des agriculteurs et des consommateurs locaux
- : démarches administratives complexes et processus incompris
- : changement d'objectifs, de promoteurs, le désengagement
- : financement progressif et limité soumis aux règles *de minimis*



CONTEXTE

2018 : Plan wallon d'investissements 2018-2024 → action n°27 « Halls relais agricoles »

Budget total = 15 M. € → réparti sur plusieurs appels à projets successifs de 2018 à 2024

Objectif : le développement d'outils logistiques pour valoriser, transformer, stocker, conditionner et/ou commercialiser des produits agricoles.

30 août 2018 : approbation d'un **nouvel Arrêté du Gouvernement wallon** (AGW) fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition

→ abroge l'AGW du 12 mai 2011 modifié par les AGW du 8 mai 2014 et du 29 octobre 2015

→ les projets sélectionnés suite aux appels 2011 et 2015 restent soumis aux dispositions de l'AGW du 12 mai 2011

→ les projets sélectionnés suite à l'appel 2018 et suivant sont soumis aux dispositions de l'AGW du 30 août 2018



CONTEXTE

Du 3 septembre au 4 novembre 2018 : 3^{ème} appel à projets HRA-2018

Sur **la base légale** du nouvel AGW du 30 août 2018

Budget maximum disponible pour cet appel : **4 M. €**

Informations

- > via le Portail de l'Agriculture wallonne : <https://agriculture.wallonie.be/accueil>
- > Aides
- > Halls-relais agricoles : <https://agriculture.wallonie.be/halls-relais-agricoles>
- > Nouvel appel à projets HRA-2018 : <https://agriculture.wallonie.be/nouvel-appel-a-projets-hra-2018>
 - Le nouvel AGW du 30 août 2018
 - Lignes directrices à l'intention des soumissionnaires
 - Dossier Unique de Candidature « D.U.C. »
 - Cette présentation
 - ...

NOUVEL ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 30 AOÛT 2018

*Qu'est qu'un
HRA ?*

*Quelle est
la procédure ?*

Pour qui ?

*Où trouver
de l'aide ?*

*Que propose la
Région Wallonne?*



CADRE JURIDIQUE APPLICABLE À L'APPEL À PROJETS HRA 2018

- **Code wallon de l'Agriculture, les articles D.11, D.13, D.14, D.17, D. 127, D.242, D.243, D.246 et D.247**
- **Règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis***



Qu'est qu'un HRA ?

DÉFINITIONS

Le Hall Relais Agricole (HRA) est défini comme étant **l'immeuble** destiné à accueillir des activités **de stockage, de transformation, de conditionnement ou de commercialisation** de **produits agricoles**, par des **agriculteurs** ou des **SCTC** (sociétés coopératives de transformation et de commercialisation), ainsi que **l'équipement mobilier ou technique** de ces immeubles **destinés à développer des circuits courts** de valorisation des produits agricoles.
(AGW 30/08/2018, Art 1^{er}, 4^o)

Conséquences :

- HRA = **immeuble + équipement** mobilier ou technique → voir liste des frais non admissibles (art. 2. § 2.) comme la TVA, véhicules roulants, logiciel et dév. informatique,...
- **Pérennité** du HRA durant **au moins 15 ans** sous peine de remboursement de la subvention à l'investissement à l'Administration (cf. art. 14 § 1^{er})
- « **produits agricoles** » → voir définition du Code Wallon de l'Agriculture du 27 mars 2014, Chapitre II, art. D.3.
- « **agriculteurs** » → dispose d'un n° d'agriculteur ou d'un n° d'identification BCE

Qu'est qu'un HRA ?

PRIORITÉ DE L'APPEL

Les objectifs recherchés visent à faciliter la **rencontre de l'offre et de la demande** de la production agricole à **une échelle locale** et à constituer **un maillage cohérent de halls relais agricoles** sur l'ensemble du territoire wallon en adéquation aux besoins locaux.

Les priorités cet appel à projets sont :

→ Soutenir le développement de filières à haut potentiel

- o la filière viande
- o la filière céréale
- o la filière de l'horticulture comestible
- o la filière lait

→ Soutenir l'insertion des produits locaux au niveau des collectivités et de l'Horeca

Pour qui ?

DÉFINITIONS

Le promoteur est un **pouvoir public** tel qu'une commune ou une association de communes, une province **ou** une **personne morale** dont l'objet social englobe la valorisation des produits agricoles et dont les activités concourent à l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article D.1er, § 3 du Code wallon de l'agriculture, **auquel est octroyée une subvention à l'investissement** pour la réalisation et la mise en fonctionnement d'un hall relais agricole.
(AGW 30/08/2018, Art 1^{er}, 7^o)

Le soumissionnaire est un **pouvoir public** **ou** une **personne morale** dont l'objet social englobe la valorisation des produits agricoles et dont les activités concourent à l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article D.1er, § 3 du Code wallon de l'agriculture, **qui soumet un dossier unique de candidature** pour un projet de hall relais agricole auprès de l'administration ; le cas échéant, **dans l'attente de la constitution du promoteur** du projet de hall relais agricole précité sous forme d'une personne morale.
(AGW 30/08/2018, Art 1^{er}, 9^o)

Pour qui ?

DÉFINITIONS

Conséquences:

- Possibilité de soumettre un projet même si le promoteur définitif n'est pas encore constitué
- Différencier le statut du promoteur : personne morale ou pouvoir public → conditions différentes mais procédure identique
- Implication d'agriculteurs comme co-promoteurs et utilisateurs
- Encourager le modèle des coopératives agricoles type SCTC : Société Coopérative de Transformation et de Commercialisation au sens du Code des sociétés (AGW 30/08/2018, Art 1^{er}, 3^o)

Que propose la Région Wallonne?

SUBVENTION ET AIDES

Différencier :

- 1- La subvention à l'investissement (AGW 30/08/2018, Article 2)
 - Subside en capital de maximum 200.000 € / projet
- 2- L'aide à la consultance (AGW 30/08/2018, Article 3)
 - Aide facultative d'un montant maximum de 10.000 €
- 3- L'aide au fonctionnement (AGW 30/08/2018, Article 4)
 - Aide facultative d'un montant maximum de 20.000 €
- **ATTENTION plafond maximum de 200.000 € / projet**
AGW 30/08/2018, Article 5 : » Le montant cumulé de la subvention à l'investissement, de l'aide à la consultance et de l'aide au fonctionnement n'est pas supérieur à 200.000 € sans préjudice du respect de la règle *de minimis* »

Que propose la Région Wallonne?

SUBVENTION ET AIDES

➤ 1- La subvention à l'investissement

(AGW 30/08/2018, Article 2)

- Subside en capital de maximum 200.000 € / projet
- Les investissements admissibles doivent porter sur :
 - l'achat, la construction, la rénovation ou l'aménagement d'immeubles destinés à accueillir des activités de transformation, de conditionnement ou de commercialisation de produits agricoles, y compris de stockage ;
 - l'équipement mobilier ou technique, des immeubles destinés à développer des circuits courts de valorisation des produits agricoles.
- Voir liste non exhaustive des frais non admissibles à la subvention
- Pour un promoteur autre qu'un pouvoir public → $60\% + 2 * \text{bonus } 15\% = 90\%$
- Pour un promoteur qui est un pouvoir public → $80\% + 1 \text{ bonus } 10\% = 90\%$

Que propose la Région Wallonne?

SUBVENTION ET AIDES

➤ 1- La subvention à l'investissement

- liste non exhaustive des frais non admissibles à la subvention:
- 1° la T.V.A., sauf si elle n'est pas récupérable ;
- 2° l'achat du terrain pour la construction du hall relais agricole ;
- 3° l'achat, le crédit-bail ou la location de véhicules roulants ;
- 4° les frais de location d'un immeuble ;
- 5° les frais de consommables ;
- 6° les frais de personnel ;
- 7° les frais de notaire ou d'architecte ;
- 8° les frais d'adjudication ;
- 9° les frais de surveillance ;
- 10° l'achat de biens mobiliers d'occasion ;
- 11° les emballages réutilisables ;
- 12° les logiciels et les développements d'applications informatiques ;
- 13° les équipements de promotion.

Que propose la Région Wallonne?

SUBVENTION ET AIDES

➤ 1- La subvention à l'investissement

➔ Deux bonus de 15% pour promoteur autre qu'un pouvoir public parmi :

- 1° est localisé dans l'une des zones franches ou dans une zone soumise à contrainte naturelle ;
- 2° est déposé par un soumissionnaire, pour un promoteur qui est composé à 40% d'agriculteurs âgés de moins de quarante ans au moment du dépôt du dossier unique de candidature ;
- 3° est déposé par un soumissionnaire apportant un engagement écrit d'au moins cinq agriculteurs pour l'utilisation des services du hall relais agricole ;
- 4° permet l'engagement d'au moins deux équivalents temps plein durant les trois premières années de fonctionnement du hall relai agricole ;
- 5° est sous contrôle d'un organisme certificateur agréé dans le cadre du système régional de qualité différenciée ou dans le cadre d'un système européen de qualité durant les trois premières années de fonctionnement du hall relai agricole.

*Que propose la
Région Wallonne?*

SUBVENTION ET AIDES

➤ 1- La subvention à l'investissement

➔ Un bonus de 10% si le promoteur est un pouvoir public :

- lorsque le projet a été validé par le Collège de minimum 2 communes.



Que propose la Région Wallonne?

SUBVENTION ET AIDES

➤ 2- L'aide à la consultance

(AGW 30/08/2018, Article 3)

- Aide facultative d'un montant maximum de 10.000 €
- Le soumissionnaire d'un projet de hall relais agricole peut solliciter une aide financière lui permettant de faire appel à un ou plusieurs consultants pour l'accompagner dans la rédaction du dossier unique de candidature et/ou dans l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du projet.
- Cette aide à la consultance ne peut être demandée explicitement qu'une seule fois via le D.U.C.
 - **les projets sélectionnés et ayant demandé l'aide à la consultance bénéficieront d'un aide d'un montant maximal de 10.000 € ;**
 - **les projets non sélectionnés et ayant demandés l'aide à la consultance bénéficieront d'une aide d'un montant maximal de 3.000 €.**
- L'aide à la consultance est une aide d'Etat de minimis prise en considération dans le calcul du plafond maximum de 200.000 € / projet
- L'aide à la consultance est payée à la notification de la sélection ou non sélection du projet HRA

Que propose la Région Wallonne?

SUBVENTION ET AIDES

➤ 3- L'aide au fonctionnement

(AGW 30/08/2018, Article 4)

- Aide facultative d'un montant maximum de 20.000 €
- Le soumissionnaire d'un projet de hall relais agricole dont **le promoteur est une personne morale** peut solliciter une aide au fonctionnement d'un montant maximum de 20.000 € pour faciliter le développement du HRA en couvrant une part des frais de fonctionnement durant les 3 premières années suivant son inauguration.
- Cette aide au fonctionnement ne peut être demandée explicitement qu'une seule fois via le D.U.C.
- L'aide au fonctionnement est une aide d'Etat de minimis prise en considération dans le calcul du plafond maximum de 200.000 €.
- Le promoteur d'un projet sélectionné par le Gouvernement et ayant sollicité l'aide au fonctionnement dans son D.U.C. perçoit cette aide sous forme d'une avance de 20.000 € dès l'annonce de la mise en fonctionnement effective du HRA.

Que propose la Région Wallonne?

SUBVENTION ET AIDES

Tableau 1 : Récapitulatif des aides et de leurs caractéristiques pour l'appel à projets HRA 2018

Caractéristiques de l'aide	Type de bénéficiaires	Nature de l'aide qui peut être sollicitée		
		Subvention à l'investissement	Aide à la consultation	Aide au fonctionnement
Pour quel soumissionnaire* ?	public		V	
	non public		V	
Pour quel promoteur ?	public	V	(V)*	
	non public	V	(V)*	V
Montant maximal octroyé**		200 000 €	10 000 €	20 000 €
% des investissements admissibles couverts pour un promoteur	public	80 % + 1 bonus de 10%***		
	non public	60 % + 2 bonus de 15%***		
Paiement vers les...	projets irrecevables	rien	rien	rien
	projets recevables & non sélectionnés	rien	maximum 3.000 € sur base de DC durant 1 an	rien
	projets recevables & sélectionnés	avance de 40%*** + DC annuelles	avance 10.000 € + DC justificatives	avance 20.000 € + DC justificatives
Date du début du paiement		notification de l'arrêté ministériel de subvention (= promesse ferme) par l'administration	notification de (non) sélection du projet par l'administration	annonce de mise en fonctionnement du HRA par le promoteur
Durée du paiement		3 ans	3 ans	3 ans
* le soumissionnaire peut être le promoteur dès l'appel à projets				
** sans préjudice du respect de la règle de <i>minimis</i> à charge du promoteur				
*** % des investissements immobiliers et mobiliers éligibles				
DC = déclaration de créances				



Quelle est la procédure ?

PROCÉDURES

Différencier :

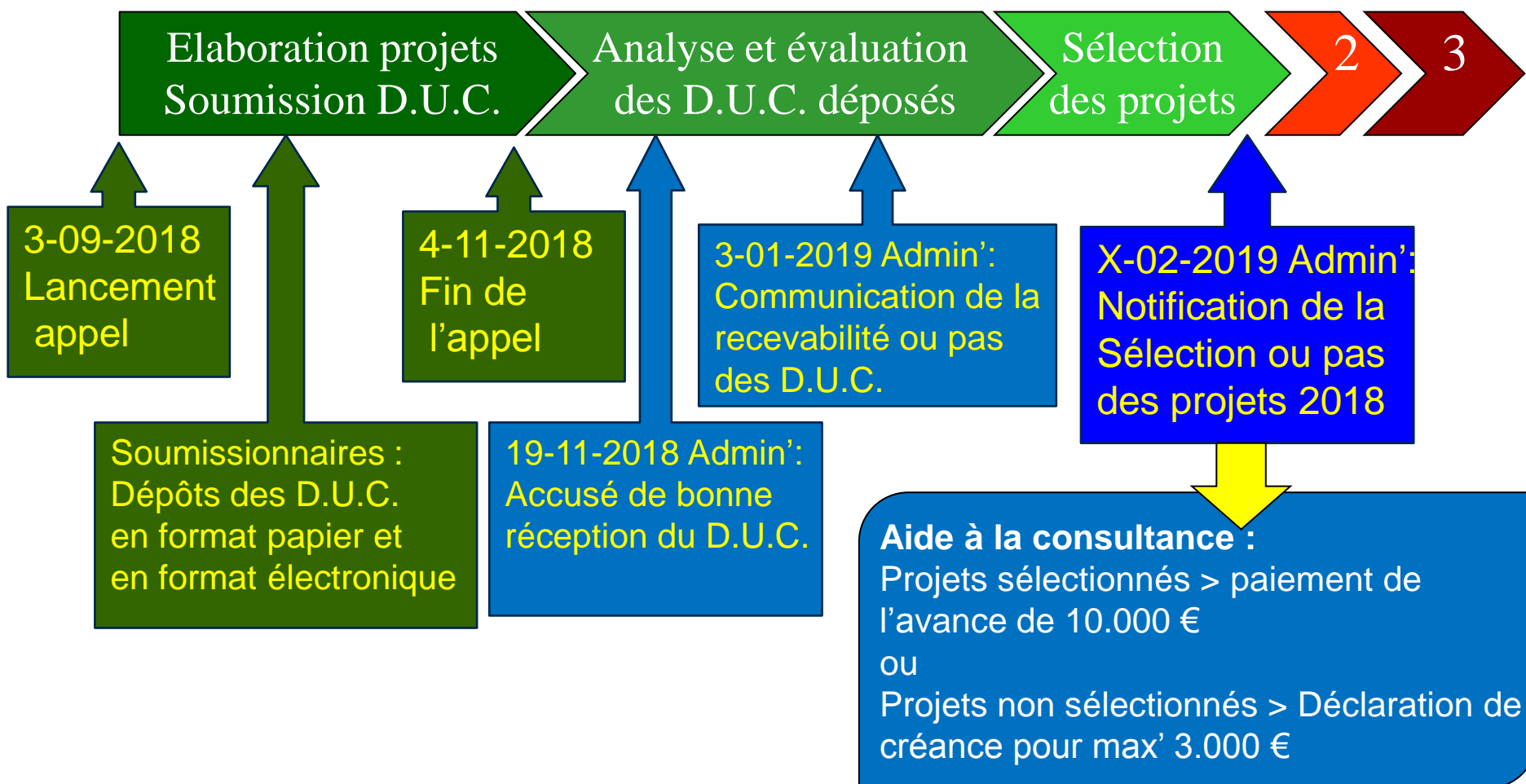
- 1- La procédure de sélection des projets = appel à projets HRA 2018 (AGW 30/08/2018, Articles 6, 7, 8, 9 et 10)
 - Obtention d'une notification de sélection du projet de HRA
 - ➔ permet de recevoir l'aide à la consultance

- 2- La procédure d'obtention de la subvention à l'investissement (AGW 30/08/2018, Article 11)
 - Obtention d'une promesse de principe d'intervention financière
 - Obtention d'une promesse ferme sous forme d'un arrêté ministériel d'octroi de la subvention à l'investissement
 - ➔ permet de recevoir la subvention à l'investissement

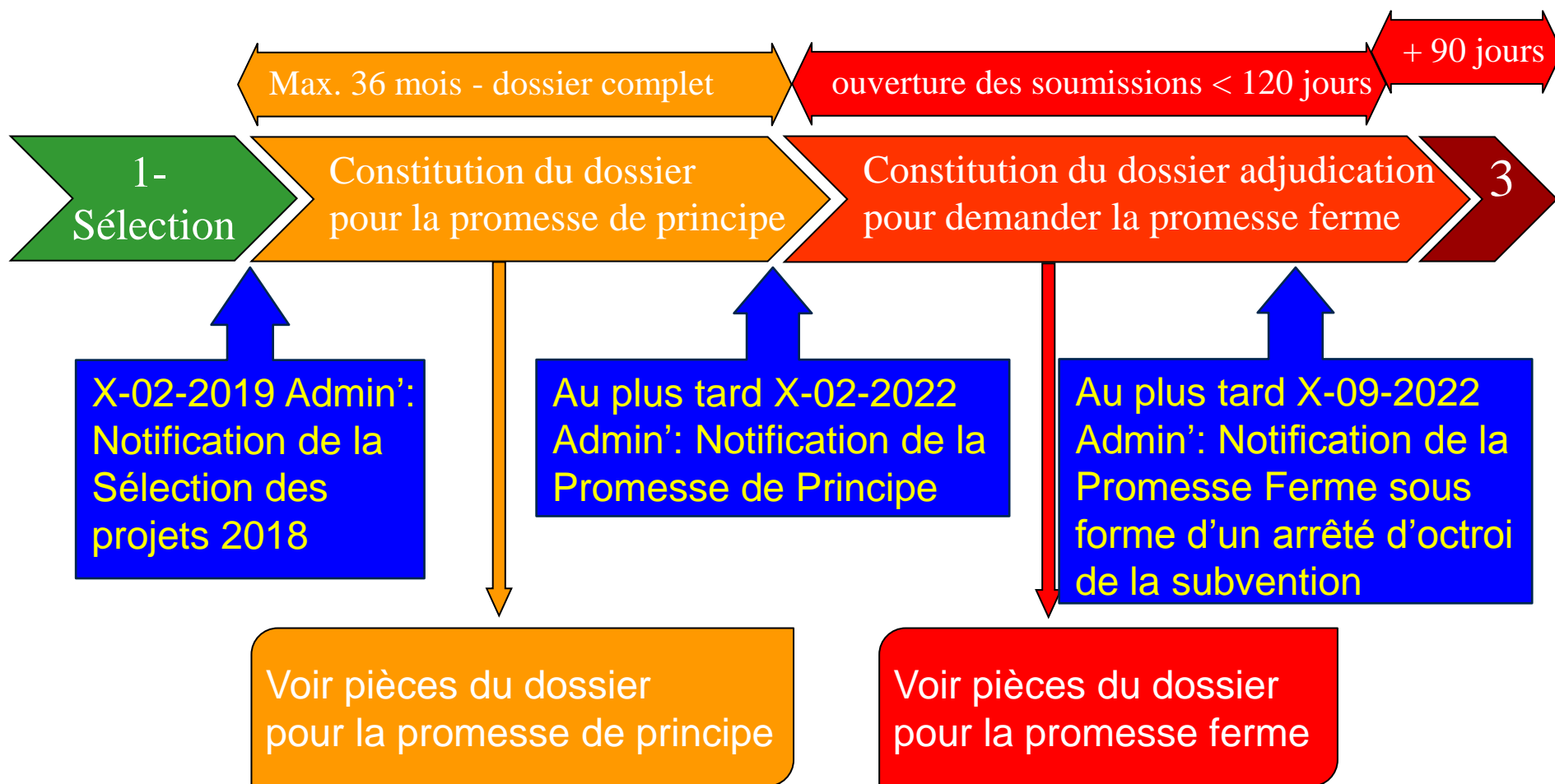
- 3- La procédure d'obtention de l'aide au fonctionnement (AGW 30/08/2018, Article 12)
 - Réception définitive des travaux et mise en fonctionnement du HRA
 - ➔ permet de recevoir l'aide au fonctionnement

1- LA PROCÉDURE DE SÉLECTION DES PROJETS

APPEL À PROJETS HRA 2018



2- LA PROCÉDURE D'OBTENTION DE LA SUBVENTION À L'INVESTISSEMENT



Pièces constitutives du dossier pour la promesse de principe

1. la délibération du maître de l'ouvrage de confier l'étude à un auteur de projet
2. le titre de propriété du bien ou du terrain ou bail emphytéotique ou droit de superficie
3. les plans complets nécessaires à l'exécution des travaux
4. le cahier spécial des charges afférent aux travaux considérés comprenant :
 1. les conditions administratives générales ;
 2. le modèle de soumission ;
 3. la description technique des travaux ;
 4. le métré détaillé des travaux ;
5. le devis estimatif, établi poste par poste, des travaux envisagés
6. les permis et autorisations nécessaires (-urbanisme, -unique, service d'incendie, AFSCA, ...)
7. le calendrier prévisionnel des étapes de mise en œuvre du projet
8. la preuve que des agriculteurs sont impliqués dans le projet et utiliseront le HRA
9. une attestation établissant la preuve que le maître de l'ouvrage est à même de contribuer au financement des travaux
10. une attestation certifiant qu'il n'a pas encore été passé commande des travaux

Pièces constitutives du dossier pour la promesse ferme

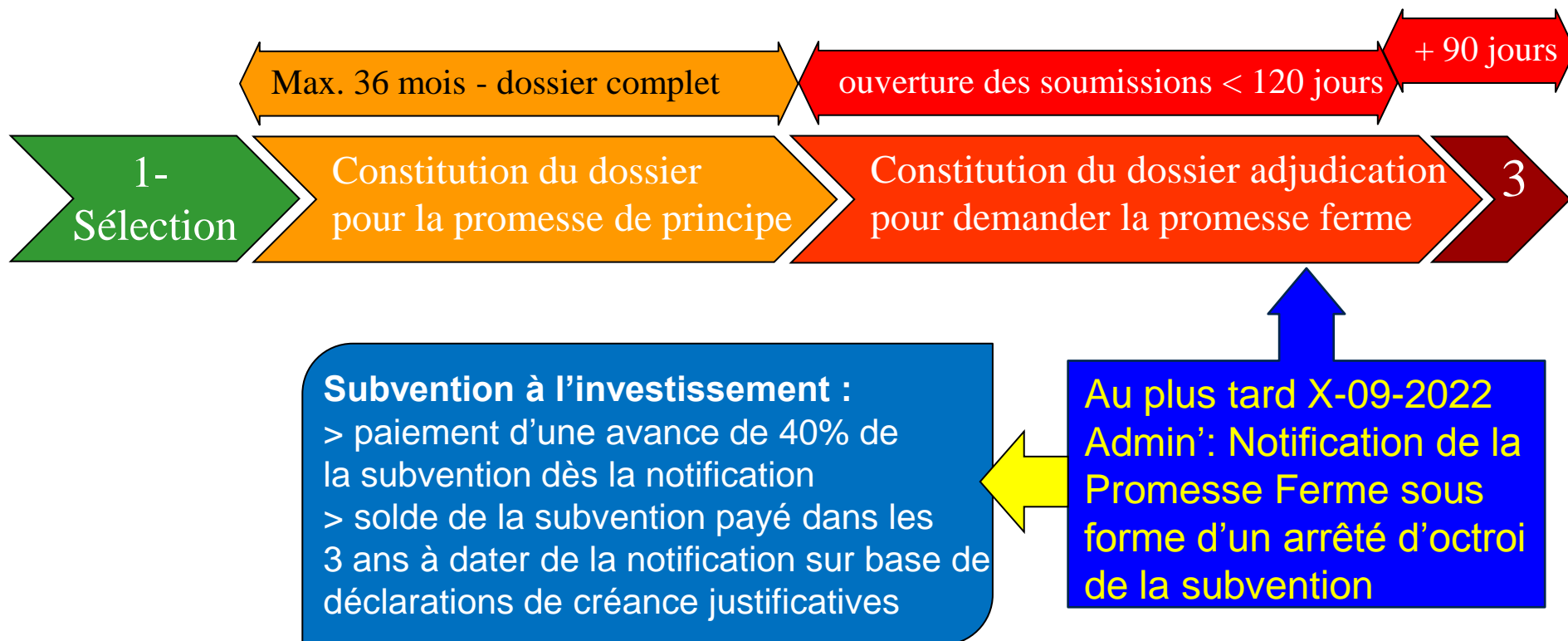
La promesse ferme qui emporte engagement définitif est accordée après approbation par l'administration d'un dossier d'adjudication comprenant :

1. le cahier des charges qui a servi de base à l'adjudication
2. le procès-verbal d'ouverture des soumissions
3. le rapport de l'auteur du projet sur l'adjudication
4. les soumissions déposées et leurs annexes
5. la délibération motivée par laquelle le maître de l'ouvrage désigne l'adjudicataire des travaux
6. La proposition de Règlement d'ordre intérieur applicable au HRA projeté.

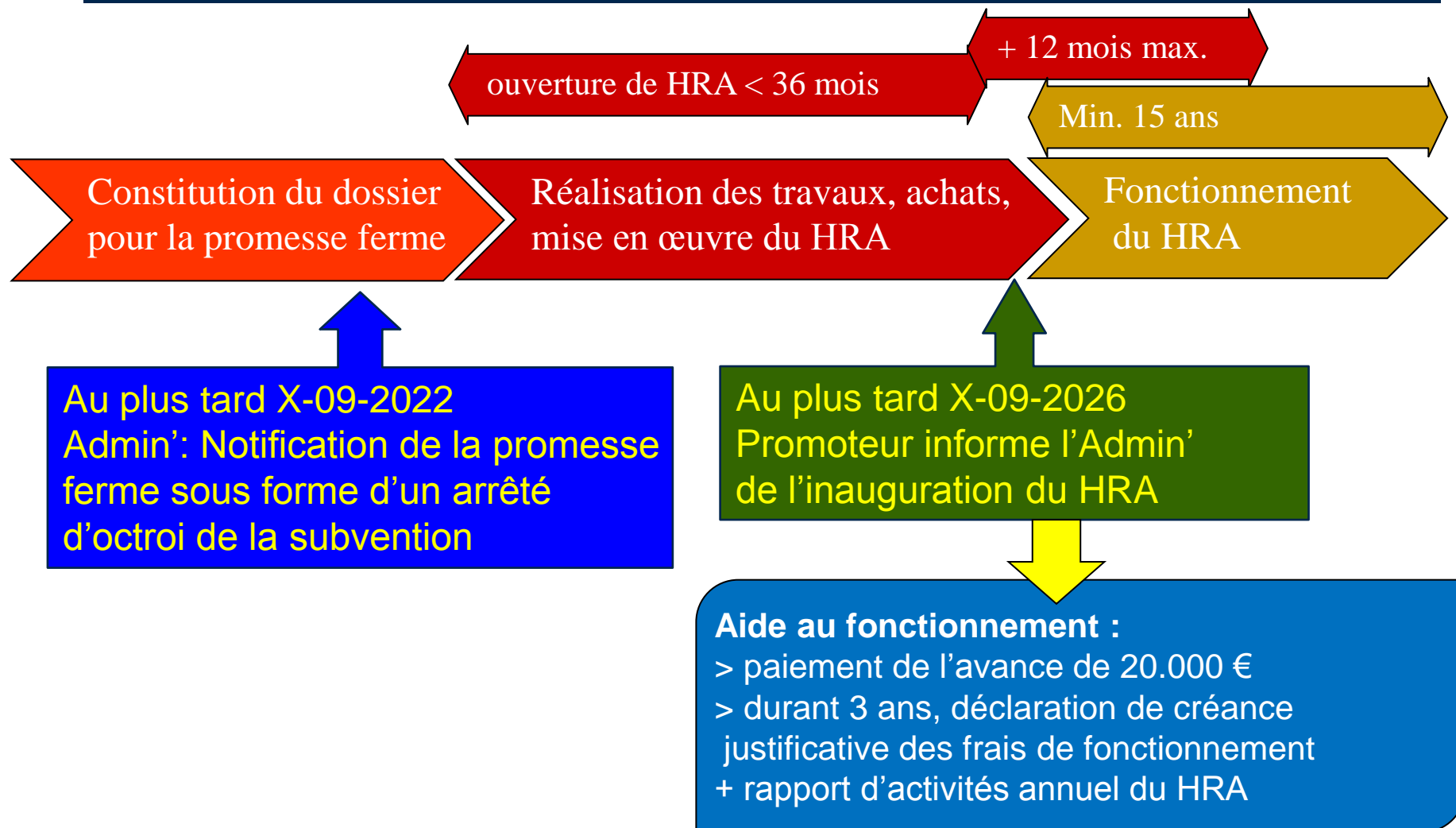
La promesse ferme est notifiée au promoteur sous forme **d'un arrêté ministériel d'octroi de la subvention à l'investissement.**



2- LA PROCÉDURE D'OBTENTION DE LA SUBVENTION À L'INVESTISSEMENT



3- LA PROCÉDURE D'OBTENTION DE L'AIDE AU FONCTIONNEMENT



TOUTES LES INFORMATIONS SUR...

Le portail de l'agriculture <https://agriculture.wallonie.be/accueil>

=> Aides

=> Halls relais agricoles

=> nouvel appel à projets HRA-2018

<https://agriculture.wallonie.be/nouvel-appel-a-projets-hra-2018>



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



CONTACT

Point de contact centralisé :

hallrelaisagricole@spw.wallonie.be

Adresse postale :

Service Public de Wallonie, Direction Générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3),

Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal

Direction de la Qualité et du Bien-être animal

Îlot St-Luc, Chaussée de Louvain 14 5000 Namur

A l'attention de Monsieur Damien Winandy, Directeur

Secrétariat de la Direction de la Qualité et du Bien-être animal tél : +32 (0)81 649 608



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



CONTACT

Point de contact centralisé :

hallrelaisagricole@spw.wallonie.be

Co-gestion par l'équipe composée de :

- ❖ Pascal Bodson
- ❖ Christine Anceau



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



RAPPEL SOUMISSION D.U.C.

Document à déposer pour la date de clôture de l'appel visé :

le 4 novembre 2018

L'original papier daté et signé du document et ses annexes sont à faire parvenir à l'adresse suivante :

- Service public de Wallonie

Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3)

Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal

Direction de la Qualité et du Bien-être animal

Îlot Saint-Luc, chaussée de Louvain 14

- B-5000 Namur

ET

Une copie électronique du document et de ses annexes est à faire parvenir à l'adresse suivante Courriel : hallrelaisagricole@spw.wallonie.be



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie

QUESTIONS – RÉPONSES COLLECTIVES

15h15 – 16h00 : session plénière



PAUSE -CAFÉ

Merci pour votre participation,



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

